

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 20

I. – À l’alinéa 31, substituer aux mots :

« assure la maîtrise d’ouvrage scientifique »

les mots :

« et la personne projetant d’exécuter les travaux assurent conjointement la maîtrise d’ouvrage ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au mot :

« réalisation »

le mot :

« financement ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 32, après le mot :

« phrase »,

insérer les mots :

« les mots : « celle-ci fait appel » sont supprimés et ».

IV. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« , il est fait appel ».

V. – En conséquence, après l’alinéa 34, insérer l’alinéa suivant :

« 3° *quater* Au troisième alinéa de l’article L. 523-8, le mot : »les« est remplacé par les mots : « le financement des ».

VI. – En conséquence, après l’alinéa 44, insérer l’alinéa suivant :

« – Après le mot : « entre », insérer les mots : « l’État et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la maîtrise d’ouvrage scientifique de l’État introduite lors des travaux de la commission va dans le bon sens, elle n’est pas à même de régler sur le fond les dérives actuelles. Une maîtrise d’ouvrage partagée entre l’État et l’aménageur serait un excellent compromis pour garantir la qualité de l’opération tout en conciliant les impératifs de délais et de financement des aménageurs.